



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
**ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA**

## **Décret**

**de suppression des paroisses  
de  
Notre-Dame-de-Rocamadour et de Sainte-Marguerite-Bourgeoys  
et  
modification des limites de la paroisse  
de  
Saint-François-de-Laval**

CONSIDÉRANT que la paroisse Notre-Dame-de-Rocamadour a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, le 17 mars 1998 par suppression des paroisses de Saint-Charles-de-Limoilou, de Saint-François-d'Assise, de Saint-Zéphirin (Stadacona), de Saint-Fidèle et de Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, le 17 novembre 1997 par suppression des paroisses de Saint-Albert-le-Grand, de Sainte-Claire-d'Assise, de Saint-Paul-Apôtre et de Sainte-Odile;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-François-de-Laval a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, 17 mars 1998 sous le nom de paroisse de Bienheureux-François-de-Laval par la suppression des paroisses Saint-Pascal-Baylon (Maizerets) et de Saint-Pie-X et que monsieur le cardinal Gérald Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, a changé le nom de ladite paroisse pour Saint-François-de-Laval par décret daté du 6 mai 2014;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Rocamadour, le 3 avril 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-Bourgeoys, le 9 avril 2018, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-François-de-Laval, le 1<sup>er</sup> mai 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 26 avril 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 28 mai 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Notre-Dame-de-Rocamadour et de Sainte-Marguerite-Bourgeoys;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-François-de-Laval le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de **Saint-François-de-Laval**;
4. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 3055, 2<sup>e</sup> Avenue, dans la municipalité de Québec, province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-François-de-Laval et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
6. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-François-de-Laval, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Albert-le-Grand, Sainte-Claire-d'Assise, Saint-Fidèle et Saint-Pascal. D'autres lieux pourront être désignés par le curé selon les modalités prévues au *Code de droit canonique*;

7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 6 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleur*

Jean Tailleur, ch.t., v.é.  
*Chancelier*